

" y aurait dans cette dite partie au moins cent propriétaires de terres ou bien fonds qualifiés à voter à la dite élection; et quand cette dite partie n'aura pas droit à un poll, ou qu'aucun poll n'y sera ouvert ou tenu conformément à cet acte, tout électeur qualifié à voter à la dite élection sur une propriété située dans cette dite partie, pourra voter à la dite élection à icelui des polls ouverts et tenus dans le dit comté qui lui paraîtra le plus convenable."

Et dans la 16e section, il est dit :—" Et qu'il soit statué, que, lorsqu'à aucune élection susdite pour un comté, *riding*, une cité ou ville, un poll aura été demandé et accordé en la manière prescrite par le présent acte, le dit officier-rapporteur, immédiatement après avoir accordé le dit poll, et avant d'ajourner ses procès, PROCLAMERA publiquement, du *hustings*, le jour DÉJÀ FIXÉ par et dans sa dite première proclamation, ainsi que les lieux auxquels le poll sera ainsi ouvert et tenu SÉPARÉMENT dans chaque dite paroisse, township, etc., pour y prendre et enregistrer les voix des électeurs suivant la loi; que le dit officier-rapporteur sera obligé de laisser écouler un intervalle d'au moins six jours, mais de pas plus de dix, entre le dit jour par lui fixé comme ci dessus pour l'ouverture de la dite élection et le dit jour par lui fixé pour l'ouverture et la tenue du dit poll comme susdit, LESQUELS LIEUX SERONT PAR LUI INDiqués ALORS BIEN SPÉCIALEMENT," etc., etc.

Et dans la 17e section, il est dit :—" Et qu'il soit statué, que le dit jour ainsi fixé et proclamé par le dit officier-rapporteur pour ouvrir et tenir le dit poll à DES LIEUX DIFFÉRENTS comme susdit, ne sera pas un dimanche, etc.; et que le dit jour sera le même pour CHAQUE PAROISSE, TOWNSHIP, etc.; et que le dit poll sera ainsi ouvert et tenu ce jour-là et le jour suivant seulement, de manière à ce qu'il y ait deux jours de poll dans CHAQUE PAROISSE, TOWNSHIP, etc.; et ces deux jours de poll seront deux jours consécutifs, etc., de manière à ce qu'il y ait dans CHAQUE PAROISSE, TOWNSHIP, etc., deux jours de poll....."

Et dans la 18e section, il est dit :—" Et qu'il soit statué, que pour les fins de la votation à aucune élection susdite, le dit officier-rapporteur, par commission émanée sous son sceau, et suivant la formule F de la dite cédule, nommera un député-officier-rapporteur pour CHAQUE PAROISSE, TOWNSHIP, etc., où un poll devra être OUVERT et TENU conformément à la loi, etc., etc....."

De ces dispositions, il résulte :

1^o Que quand un poll sera demandé, l'officier-rapporteur devra l'accorder, à peine de nullité de l'élection.—(S. 12).

2^o Que tel poll devra être tenu dans chaque paroisse, township, etc., séparément.—(S. 13).

3^o Que chaque tel poll sera placé dans chaque telle paroisse ou township, séparément, dans l'endroit le plus public et le plus convenable pour la masse des électeurs.—(S. 13).

4^o Que les électeurs voteront au poll de chaque telle paroisse où sont situées les propriétés qui les qualifient, et NON A AUCUN AUTRE POLL.—(S. 13).

5^o Que le mot *paroisse* (s. 17) signifie tout territoire généralement réputé former une paroisse, soit qu'il soit érigé ou non par décret ecclésiastique ou civil.—(S. 15).

6^o Qu'au jour de la nomination l'officier-rapporteur proclamera le jour et les lieux de poll qui seront tenus séparément dans chaque paroisse, et déjà fixés dans sa première proclamation; et qu'alors tels lieux seront par lui indiqués alors bien spécialement.—(S. 16 et cédule A).

7^o Que dans chaque telle paroisse, il sera nommé des députés-officiers-rapporteurs et clercs de poll.—(S. 18).

8^o Qu'il devra y avoir deux jours de poll dans chaque paroisse.

En sorte que la législation, sous huit formes différentes, et dans six clauses différentes (12, 13, 15, 16, 17, 18), a statué expressément et impérativement qu'il y aurait *séparément* des polls dans chaque paroisse, township, etc., où voteraient et devraient voter les électeurs qualifiés dans telle paroisse, township, etc., et NON A AUCUN AUTRE POLL.—(S. 13).

Les Pétitionnaires soutiennent que ces dispositions ne sont pas seulement directrices (*directory*), mais absolues, impératives et formelles (*imperative*), au point que leur inobservance emporte la peine de nullité.

Elles sont impératives, par la forme des expressions, et parce que l'objet principal que la législation avait en vue, savoir de faciliter la votation, d'assurer l'exercice du droit de franchise, d'abréger la durée des élections, serait frustré, si elles n'étaient observées. La forme la plus caractéristique d'une loi impérative, savoir des expressions négatives, des dispositions prohibitives, est employée dans ce statut, comme : " Les électeurs devant voter au poll de la paroisse où ils sont qualifiés, et non à AUCUN AUTRE POLL," et ce, même sous peine de £10 d'amende.

Ces dispositions ont pour objet l'essence, la substance même du droit de franchise, et le mode d'ouvrir et tenir les polls, et ne sauraient être regardées comme des matières de forme purement secondaires et directrices.

Qui oserait laisser à l'arbitraire et au caprice d'un officier-rapporteur une matière aussi importante que la fixation et le nombre des polls, quand la loi a dit où il y aurait des polls, et à quels polls seulement les électeurs pourraient voter? Quel abus ne pourrait pas résulter d'un pareil pouvoir discrétionnaire, confié à un seul officier!